

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Séances du mardi 20 janvier 2009

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

133^e séance

Application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution	3
--	---

134^e séance

Application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution	9
--	---

133^e séance

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION

Après l'article 7

Amendements identiques :

Amendements n° 3399 présenté par M. Urvoas et M. Valls et **n° 3400** présenté par M. Montebourg et M. Raimbourg, **n° 3401** présenté par M. Le Roux et Mme Filippetti, **n° 3402** présenté par M. Derosier et M. Le Bouillonnet, **n° 3403** présenté par Mme Batho et M. Lambert, **n° 3404** présenté par M. Dosière et Mme Pau-Langevin, **n° 3405** présenté par Mme Karamanli et M. Roman, **n° 3406** présenté par M. Valax et M. Vuilque, **n° 3407** présenté par M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément, **n° 3408** présenté par M. Caresche et M. Vaillant, **n° 3409** présenté par M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur, **n° 3410** présenté par M. Eckert et Mme Maquet, **n° 3411** présenté par M. Deguilhem et M. Gaubert, **n° 3412** présenté par M. Mallot et M. Lesterlin, **n° 3413** présenté par M. Marsac et M. Philippe Martin, **n° 3414** présenté par Mme Martinel et M. Nayrou, **n° 3415** présenté par Mme Lemorton et M. Christian Paul, **n° 3416** présenté par M. Fruteau et Mme Quéré, **n° 3417** présenté par Mme Adam et M. Jibrayel, **n° 3418** présenté par M. Yves Durand et M. Néri, **n° 3419** présenté par M. Glavany et M. Bataille et **n° 3420** présenté par Mme Marcel et M. Blisko.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Les projets de loi relatifs à l'organisation de la justice font l'objet d'une évaluation renforcée.

Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.

Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

Amendements identiques :

Amendements n° 3509 rectifié présenté par M. Urvoas et M. Valls et **n° 3510 rectifié** présenté par M. Montebourg et M. Raimbourg, **n° 3511 rectifié** présenté par M. Le Roux et Mme Filippetti, **n° 3512 rectifié** présenté par M. Derosier et M. Le Bouillonnet, **n° 3513 rectifié** présenté par Mme Batho et M. Lambert, **n° 3514 rectifié** présenté par M. Dosière et Mme Pau-Langevin, **n° 3515 rectifié** présenté par Mme Karamanli et M. Roman, **n° 3516 rectifié** présenté par M. Valax et M. Vuilque, **n° 3517 rectifié** présenté par M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément, **n° 3518 rectifié** présenté par M. Caresche et M. Vaillant, **n° 3519 rectifié** présenté par M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur, **n° 3520 rectifié** présenté par M. Eckert et Mme Maquet, **n° 3521 rectifié** présenté par M. Deguilhem et M. Gaubert, **n° 3522 rectifié** présenté par M. Mallot et M. Lesterlin, **n° 3523 rectifié** présenté par M. Marsac et M. Philippe Martin, **n° 3524 rectifié** présenté par Mme Martinel et M. Nayrou, **n° 3525 rectifié** présenté par Mme Lemorton et M. Christian Paul, **n° 3526 rectifié** présenté par M. Fruteau et Mme Quéré, **n° 3527 rectifié** présenté par Mme Adam et M. Jibrayel, **n° 3528 rectifié** présenté par M. Yves Durand et M. Néri, **n° 3529 rectifié** présenté par M. Glavany et M. Bataille et **n° 3530 rectifié** présenté par Mme Marcel et M. Blisko.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Les projets de loi relatifs à la privatisation d'entreprises publiques font l'objet d'une évaluation renforcée.

II. – Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et de toutes les opinions spontanément exprimées par toute personne.

III. – Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.

IV. – Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

Amendements identiques :

Amendements n° 3553 présenté par M. Urvoas et M. Valls et **n° 3554** présenté par M. Montebourg et M. Raimbourg, **n° 3555** présenté par M. Le Roux et Mme Filippetti, **n° 3556** présenté par M. Derosier et M. Le Bouillonnet, **n° 3557** présenté par Mme Batho et M. Lambert, **n° 3558** présenté par M. Dosièr et Mme Pau-Langevin, **n° 3559** présenté par Mme Karamanli et M. Roman, **n° 3560** présenté par M. Valax et M. Vuilque, **n° 3561** présenté par M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément, **n° 3562** présenté par M. Caresche et M. Vaillant, **n° 3563** présenté par M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur, **n° 3564** présenté par M. Eckert et Mme Maquet, **n° 3565** présenté par M. Deguilhem et M. Gaubert, **n° 3566** présenté par M. Mallot et M. Lesterlin, **n° 3567** présenté par M. Marsac et M. Philippe Martin, **n° 3568** présenté par Mme Martinel et M. Nayrou, **n° 3569** présenté par Mme Lemorton et M. Christian Paul, **n° 3570** présenté par M. Fruteau et Mme Quéré, **n° 3571** présenté par Mme Adam et M. Jibrayel, **n° 3572** présenté par M. Yves Durand et M. Néri, **n° 3573** présenté par M. Glavany et M. Bataille, **n° 3574** présenté par Mme Marcel et M. Blisko.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Les projets de loi relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine font l'objet d'une évaluation renforcée.

II. – Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

III. – Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.

IV. – Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

Amendements identiques :

Amendements n° 3575 présenté par M. Urvoas et M. Valls et **n° 3576** présenté par M. Montebourg et M. Raimbourg, **n° 3577** présenté par M. Le Roux et Mme Filippetti, **n° 3578** présenté par M. Derosier et M. Le Bouillonnet, **n° 3579** présenté par Mme Batho et M. Lambert, **n° 3580** présenté par M. Dosièr et Mme Pau-Langevin, **n° 3581** présenté par Mme Karamanli et M. Roman, **n° 3582** présenté par M. Valax et M. Vuilque, **n° 3583** présenté par M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément, **n° 3584** présenté par M. Caresche et M. Vaillant, **n° 3585** présenté par M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur, **n° 3586** présenté par M. Eckert et Mme Maquet, **n° 3587** présenté par M. Deguilhem et

M. Gaubert, **n° 3588** présenté par M. Mallot et M. Lesterlin, **n° 3589** présenté par M. Marsac et M. Philippe Martin, **n° 3590** présenté par Mme Martinel et M. Nayrou, **n° 3591** présenté par Mme Lemorton et M. Christian Paul, **n° 3592** présenté par M. Fruteau et Mme Quéré, **n° 3593** présenté par Mme Adam et M. Jibrayel, **n° 3594** présenté par M. Yves Durand et M. Néri, **n° 3595** présenté par M. Glavany et M. Bataille, **n° 3596** présenté par Mme Marcel et M. Blisko.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Les projets de loi relatifs à l'immigration et aux droits des étrangers font l'objet d'une évaluation renforcée.

II. – Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

III. – Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.

IV. – Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

Amendements identiques :

Amendements n° 3465 présenté par M. Urvoas et M. Valls et **n° 3466** présenté par M. Montebourg et M. Raimbourg, **n° 3467** présenté par M. Le Roux et Mme Filippetti, **n° 3468** présenté par M. Derosier et M. Le Bouillonnet, **n° 3469** présenté par Mme Batho et M. Lambert, **n° 3470** présenté par M. Dosièr et Mme Pau-Langevin, **n° 3471** présenté par Mme Karamanli et M. Roman, **n° 3472** présenté par M. Valax et M. Vuilque, **n° 3473** présenté par M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément, **n° 3474** présenté par M. Caresche et M. Vaillant, **n° 3475** présenté par M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur, **n° 3476** présenté par M. Eckert et Mme Maquet, **n° 3477** présenté par M. Deguilhem et M. Gaubert, **n° 3478** présenté par M. Mallot et M. Lesterlin, **n° 3479** présenté par M. Marsac et M. Philippe Martin, **n° 3480** présenté par Mme Martinel et M. Nayrou, **n° 3481** présenté par Mme Lemorton et M. Christian Paul, **n° 3482** présenté par M. Fruteau et Mme Quéré, **n° 3483** présenté par Mme Adam et M. Jibrayel, **n° 3484** présenté par M. Yves Durand et M. Néri, **n° 3485** présenté par M. Glavany et M. Bataille, **n° 3486** présenté par Mme Marcel et M. Blisko.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Les projets de loi relatifs au pluralisme font l'objet d'une évaluation renforcée.

II. – Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

III. – Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.

IV. – Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

Amendements identiques :

Amendements n° 3487 présenté par M. Urvoas et M. Valls et **n° 3488** présenté par M. Montebourg et M. Raimbourg, **n° 3489** présenté par M. Le Roux et Mme Filippetti, **n° 3490** présenté par M. Derosier et M. Le Bouillonnet, **n° 3491** présenté par Mme Batho et M. Lambert, **n° 3492** présenté par M. Dosière et Mme Pau-Langevin, **n° 3493** présenté par Mme Karamanli et M. Roman, **n° 3494** présenté par M. Valax et M. Vuilque, **n° 3495** présenté par M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément, **n° 3496** présenté par M. Caresche et M. Vaillant, **n° 3497** présenté par M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur, **n° 3498** présenté par M. Eckert et Mme Maquet, **n° 3499** présenté par M. Deguilhem et M. Gaubert, **n° 3500** présenté par M. Mallot et M. Lesterlin, **n° 3501** présenté par M. Marsac et M. Philippe Martin, **n° 3502** présenté par Mme Martinel et M. Nayrou, **n° 3503** présenté par Mme Lemorton et M. Christian Paul, **n° 3504** présenté par M. Fruteau et Mme Quéré, **n° 3505** présenté par Mme Adam et M. Jibrayel, **n° 3506** présenté par M. Yves Durand et M. Néri, **n° 3507** présenté par M. Glavany et M. Bataille, **n° 3508** présenté par Mme Marcel et M. Blisko.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Les projets de loi relatifs au découpage des circonscriptions électorales font l'objet d'une évaluation renforcée.

II. – Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

III. – Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ils disposent d'un délai d'un mois pour rendre public leur avis.

IV. – Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

Amendements identiques :

Amendements n° 3421 rectifié présenté par M. Urvoas et M. Valls et **n° 3422 rectifié** présenté par M. Montebourg et M. Raimbourg, **n° 3423 rectifié** présenté par M. Le Roux et Mme Filippetti, **n° 3424 rectifié** présenté par M. Derosier et M. Le Bouillonnet, **n° 3425 rectifié** présenté par Mme Batho et M. Lambert, **n° 3426 rectifié** présenté par M. Dosière et Mme Pau-Langevin, **n° 3427 rectifié** présenté par Mme Karamanli et M. Roman, **n° 3428 rectifié** présenté par M. Valax et M. Vuilque, **n° 3429 rectifié** présenté par M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément, **n° 3430 rectifié** présenté par M. Caresche et M. Vaillant, **n° 3431 rectifié** présenté par M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur, **n° 3432 rectifié** présenté par M. Eckert et Mme Maquet, **n° 3433 rectifié** présenté par M. Deguilhem et M. Gaubert, **n° 3434 rectifié** présenté par M. Mallot et M. Lesterlin, **n° 3435 rectifié** présenté par M. Marsac et M. Philippe Martin, **n° 3436 rectifié** présenté par Mme Martinel et M. Nayrou, **n° 3437 rectifié** présenté par Mme Lemorton et M. Christian Paul, **n° 3438 rectifié** présenté par M. Fruteau et Mme Quéré, **n° 3439 rectifié** présenté par Mme Adam et M. Jibrayel, **n° 3440 rectifié** présenté par M. Yves Durand et M. Néri, **n° 3441 rectifié** présenté par M. Glavany et M. Bataille, **n° 3442 rectifié** présenté par Mme Marcel et M. Blisko.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Les projets de loi relatifs aux états de crise font l'objet d'une évaluation renforcée.

Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.

Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

ANALYSE DES SCRUTINS

133^e séance

SCRUTIN n° 318

sur les amendements n° 3509 rectifié à 3530 rectifié présentés par 22 membres du groupe SRC après l'article 7 du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39, et 44 de la Constitution (évaluation préalable des projets de loi).

Nombre de votants	176
Nombre de suffrages exprimés	176
Majorité absolue.....	89
Pour l'adoption.....	28
Contre.....	148

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Contre : 144 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale) et Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 26 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 319

sur les amendements n° 3553 à 3574 présentés par 22 membres du groupe SRC après l'article 7 du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39, et 44 de la Constitution (évaluation préalable des projets de loi).

Nombre de votants	113
Nombre de suffrages exprimés	113
Majorité absolue.....	57
Pour l'adoption.....	44
Contre.....	69

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Contre : 66 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale) et Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 39 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Henri Emmanuelli et Serge Janquin.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (8).

SCRUTIN n° 320

sur les amendements n° 3575 à 3596 présentés par 22 membres du groupe SRC après l'article 7 du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39, et 44 de la Constitution (évaluation préalable des projets de loi).

Nombre de votants	153
Nombre de suffrages exprimés	153
Majorité absolue.....	77
Pour l'adoption.....	74
Contre.....	79

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Contre : 78 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale) et Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 71 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (8).**SCRUTIN n° 321**

sur les amendements n° 3465 à 3486 présentés par 22 membres du groupe SRC après l'article 7 du projet de loi organique relatif à l'application des articles 34- 1, 39, et 44 de la Constitution (évaluation préalable des projets de loi).

Nombre de votants	247
Nombre de suffrages exprimés	246
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	99
Contre.....	147

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :**

Contre : 141 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention : 1. – M. Jean-Louis Christ.

Non-votants : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale) et Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 96 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (8).

